

Le Roy de France
Reglement Pour estre observe au Subject de la Compagnie de la Nouvelle France
Fait des Negres appartenants a la Compagnie des Indes occidentales Venue en Cede Mer
Dans le Navire La Concorde sous le Commandement de Messieurs De Baas & Lelievre

Le Roy Enant de Sayer Comptant Les Negres qui ont estez des Costes de Guyane & Guayane
par preference pour donner lieu aux prompts expeditions des navires qui les apportent. Et pour
exciter ceux qui donnent des secours si necessaires aux Colonies de leurs Continens, Et Ledit
Compagnie ayant envoye pour Cede Mer un de ses plus bons & devalables Vaisseaux avec un grand
nombre de bons negres qui y ont estez vendus & distribuez en public. Mais à par ces raisonnables
quelles ayent au moins la mesme satisfaction pour le recouvrement de ses Notables aduances que
Les Negociants particuliers ont eue Jusques a present pour de beaucoup moindres au Subject du Negre
de Cede Mer. C'est pourquoy Les Seigneurs du Roy ont voulu autant de bien pour ceux qui doivent
pour negres nouvellement vendus presentent ou font present de marchandises pour estres payez
& donnez en paiement d'iceux. A qui aura pour ce en son Vaisseau Communia general de la dite
Compagnie Estant pour le Chef Seullement & a faire public de devoyez aux reglements par
Nous establis pour les jours de deffiance, Et Comme Les Negociants ou autres a qui il en est
pourroient ennuire que sous ce pretexte Leurs debiteurs s'ingeroient de present de marchandises
aux ports pour les employer a autres affaires & les frauder ainsi de leurs recouvrements. Afin
d'eviter aux abus qui pourroient arriver. Il sera fait savoir audit Negociants ou autres a quelle somme
monte la Vente de ledit Negre de la quelle Les paiements sont a recevoir d'avec l'estendu de Les
Gouvernement, & sur les deffiance qu'ils auroient que ledits paiements qui doivent presentent
pourroient estre diminuez a leur prejudice. Ils seront en droit de s'opposer a la delivrance d'iceux
Jusques a ce que par Le Sieur Amstelun Lieutenant au Gouvernement de Cede Mer Allant par nos
ordres pour l'execution du present reglement Esquandier & ports de la Capotenue, Il ayt este
fait voir audit Negociants ou leurs Communia, que Les paiements sont legitimes pour
La Vente desdits Negres, & pour cet effet Ledit Sieur Amstelun Communiquera suivant L'exigence
de Cas aux susdits pour les esclaircir, Les articles de l'Etat de la dite Vente lequel luy a este remis
en bonne forme,

Le Receveur public tiendra un Etat exact des marchandises qui se payent pour le paiement desdits
Negres pour estres representez & examinez quand besoin sera avec celui du Communia de ledit Negociants

Le Receveur public ne pourra percevoir aucunes marchandises pour ce que de son Sans que Ledit Sieur
Amstelun soit present, ou qu'il ayt ordre de luy & sans que le Communia de ledit Negociants y soit ausy
present, ou qu'il ayt este aduocoy & appelle, Et sur les jugements qui pourroient intervenir en quelque
chef concernant ces affaires En cas qu'ils ne soient reglez par Ledit Sieur Amstelun du Contentement
de ceux qui y sont interessez. Les oppositions des susdits seront receues & Les Choses contestees
suscitez Jusques a nos ordres, Et Afin que protours ny que du present reglement Il sera public &
affiche en la maniere accoustumee & mis au greffe pour y avoir recours, Arreste Par Nous
Gouverneur pour Le Roy de l'Isle Guadalupe Xaintes, Grand Port, & Fort en despendance
Chef & President du Conseil Souverain Establi par Sa Majeste en jette sous L'autorite de la
Compagnie de la Nouvelle France Occidentale Au Chasteau de la Basseterre Le premier jour d'octobre
1670: